



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le parc photovoltaïque au sol porté
par CPV SUN 40 sur les communes de Vaux et La
Chapelaude (03)**

Avis n° 2022-ARA-AP-1466

Avis délibéré le 14 février 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 14 février 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le parc photovoltaïque au sol porté par la société CPV SUN 40 sur les communes de Vaux et La Chapelaude (03).

Ont délibéré : Marc Ezerzer, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé, Pierre Baena, Jacques Legaïgnoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 14 décembre 2022, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 13 décembre 2022 du 18 janvier 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

La société « CPV Sun 40 » souhaite réaliser un parc photovoltaïque sur les communes de La Chapelaude et Vaux, dans le département de l'Allier. Celui-ci représentera une surface clôturée de 9,43 hectares, une puissance de 11,3 MWc et une production d'énergie de 12,902 GWh/an.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont, outre la production d'énergie renouvelable :

- la biodiversité, au regard de la présence d'habitats naturels dont des landes et des zones humides et d'espèces faunistiques protégées ;
- la fonctionnalité des zones humides ;
- la consommation d'espace, le projet étant implanté sur des espaces naturels ;
- le paysage, le site étant visible en particulier depuis quelques habitations au lieu-dit « les Brandes ».
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre

Ce projet est de nature à contribuer au développement des énergies renouvelables dans l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Une recherche de sites alternatifs a été menée .

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales pertinentes au regard du projet. Toutefois, elle contient pour de nombreuses thématiques des références obsolètes à une mise en compatibilité prévue des PLU des deux communes qui a été abandonnée. Ceci risque d'induire en erreur le public et ne lui permettra pas de bien s'approprier le dossier.

Au-delà de cet élément central de compréhension, le dossier nécessite également d'évoluer encore sur certains points :

- le calcul des économies d'émission de gaz à effet de serre est à étayer par la réalisation d'un bilan complet, comparant les émissions (directes et indirectes) sur toute la durée du projet (phases travaux et exploitation) à celles d'un scénario sans projet à préciser ;
- les inventaires faune flore sont à compléter, la méthodologie élaborée pour définir le niveau de cotation des enjeux relatifs à la faune doit être présentée et les niveaux d'enjeux réévalués, la cotation des enjeux revue tout comme les niveaux retenus. Par ailleurs, si les impacts sur la biodiversité sont globalement bien appréhendés, les mesures d'évitement, de réduction et de compensations retenues sont classiques et nécessitent d'être reprises afin que le maître d'ouvrage s'engage plus fermement ;
- s'agissant des zones humides, faute d'avoir identifié leurs fonctionnalités et modalités d'alimentation selon des principes établis et reconnus, les impacts sont potentiellement sous estimés et sont donc à réévaluer. Si besoin, les mesures nécessaires pour les éviter et les réduire sont à présenter ;
- en termes de paysage, le travail est méthodologiquement bien mené, mais la restitution est insuffisante, les photographies étant globalement de petite taille et prises dans des conditions météorologiques dégradées ;
- l'enjeu de la consommation d'espace induite par la réalisation du projet doit être analysé.

En l'état le dossier ne permet pas la bonne information du public et en conséquence l'Autorité environnementale recommande à l'autorité décisionnaire de la saisir à nouveau avant la délivrance de toute autorisation relative à ce projet. L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet objet du présent avis concerne la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol par la société CPV SUN 40, filiale de Luxel sur les communes de Vaux et La Chapelaude situées dans le centre-ouest du département de l'Allier, à un peu moins de 10 kilomètres au nord-ouest de Montluçon. Le projet sera localisé au lieu-dit « Les Bois d'Huriel », à équidistance des deux bourgs communaux.

Les terrains sont constitués de landes, fourrés et d'anciennes prairies plus ou moins fermées et en cours de fermeture du fait de la déprise agricole. Le site accueillant le projet, bien que n'étant concerné par aucun zonage reconnu d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel, est fréquenté de manière avérée par des espèces animales protégées.

1.2. Présentation du projet

Au sein d'une emprise clôturée d'environ 9,43 ha (figure 1), des panneaux sur pieux seront implantés, occupant une surface projetée de 5,31 ha. La puissance maximale de l'installation sera d'environ 11,3 MWc permettant selon le dossier une production d'énergie estimée à 12 902 MWh/an correspondant à la consommation de 5 520 habitants, soit une économie d'environ 3 187 tonnes équivalent de CO₂ par an. L'autorisation est demandée pour une durée de 21 ans renouvelable une fois. Il est prévu, en plus des modules photovoltaïques, un poste de livraison et quatre postes de transformation. La circulation au sein du projet s'effectuera au moyen de pistes internes (400 mètres) et périphériques (1,48 kilomètres). Le dossier (page 51 de l'étude d'impact) indique que « *le raccordement le plus probable est un raccordement direct au poste-source¹ de la Durre à Saint-Victor, situé moins de 4,6 km à vol d'oiseau du site. Il consisterait à créer un câble souterrain le long des voiries existantes, sur une distance d'environ 5,8 km* ». Ses impacts sont présentés sommairement dans le dossier. Ils mériteraient d'être complétés s'agissant des traversées des cours d'eau. Le dossier devrait se référer aux données les plus récentes, le schéma régional de raccordement S3REN², ayant été approuvé en février 2022.

1 p.158 EE : « Selon les données de la base de données capréseau actualisées en janvier 2021, le poste dispose d'une capacité d'accueil réservée au titre du S3REN de 27,2 MW, dont 0,4 MW restant à affecter. »

2 https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/s3ren_aura_version_definitive_fevrier_2022.pdf



Figure 1: Plan masse et d'implantation du projet. Source : étude d'impact, page 54.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc, à l'exception des installations sur ombrières », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. L'Autorité environnementale est saisie à l'occasion des deux demandes de permis de construire nécessaires pour la réalisation du projet, et déposées dans chaque commune.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, au regard de la présence d'habitats naturels dont des landes et des zones humides et d'espèces faunistiques protégées ;
- la fonctionnalité des zones humides ;
- la consommation d'espace, le projet étant implanté sur des espaces naturels ;
- le paysage, le site étant visible en particulier depuis quelques habitations au lieu-dit « les Brandes » ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le dossier est bien développé et largement illustré. Le résumé non technique fourni (21 pages) facilite la prise de connaissance du projet et de ses incidences par le public.

Cependant l'Autorité environnementale a appris par le service instructeur, après la saisine pour avis de l'Autorité environnementale, que l'évaluation environnementale sur laquelle elle se prononce ne concerne plus la mise en compatibilité des PLU des communes concernées par le projet. L'étude d'impact est donc à reprendre avant la mise à l'enquête publique, ce à quoi le bureau d'étude s'est engagé par mail auprès de la DDT, d'une part pour la bonne information du public et, d'autre part, pour que le dossier corresponde véritablement à l'objet de l'enquête publique.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'étude d'impact avant sa présentation au public, en précisant les raisons pour lesquelles les mises en compatibilité ne sont pas nécessaires ainsi que le devenir des mesures de protection de l'environnement initialement prévues qui devaient être intégrées dans le PLU.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

2.2.1. Émission de gaz à effet de serre

La puissance du parc sera d'environ 11,3 MWc pour une production estimée à 12 902 MWh/an (représentant la consommation électrique de 5 520 habitants³), ce qui permettrait, selon le dossier, une économie d'émission de gaz à effet de serre de 3 187 tonnes équivalent de CO₂ par an. Pour être étayés, les différents chiffres avancés devraient reposer sur une démonstration (note de calcul par exemple) indiquant les hypothèses sur lesquels ils reposent, en particulier le scénario sans projet retenu pour le calcul des économies d'émission dont le mix énergétique retenu. En outre le dossier n'indique pas si les chiffres avancés tiennent compte d'un bilan d'émission de gaz à effet de serre complet comprenant, entre autres, la fabrication et le recyclage en fin de vie des panneaux photovoltaïques ou encore la suppression des puits de carbone du fait de la création des pistes en substitution du couvert végétal. Le dossier doit être complété sur ces différents points. Le mix énergétique français moyen est à prendre comme référence.

L'Autorité environnementale recommande d'étayer le calcul des économies d'émission de gaz à effet de serre par la réalisation d'un bilan complet comparant les émissions (directes et indirectes) sur toute la durée du projet (phases travaux et exploitation) à celles d'un scénario sans projet à préciser.

2.2.2. Biodiversité

Le site retenu pour l'implantation du projet n'est directement concerné par aucun zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel. Des zonages environnementaux sont cependant situés à proximité⁴. Le site Natura 2000 le plus proche est à douze kilomètres, et l'analyse des incidences est centrée principalement sur l'argument lié à la distance, associé à quelques éléments sur la mobilité des espèces concernées, et qui donc, ici, peut être retenu (cf page 175 EE).

3 Le dossier n'indique pas la méthodologie de calcul et en particulier si cela tient compte de la génération des eaux chaudes sanitaires et du chauffage.

4 Il s'agit des Znieff de Type I « Bois d'audes » (à environ 2 km) et de Type II « Vallée du Cher » (à environ 2 km).

Les méthodologies d'inventaires sont décrites dans l'étude d'impact. L'effort d'inventaire repose sur 9 journées représentant environ 4,5 journées pleines entre le 26 mars et le 11 août. La pression s'est donc portée sur la période printemps-été (mars-août) mais les périodes automnales et hivernales n'ont pas été inventoriées sans que le dossier n'en justifie les raisons.

La méthode de cotation des enjeux mise en œuvre est présentée dans le dossier pour la flore mais est absente pour la faune. Le dossier confond en outre le niveau d'enjeu et la sensibilité. Pour plusieurs enjeux, leur niveau est sous-estimé (quand il n'est pas absent s'agissant des chiroptères) avec des espèces d'intérêt communautaire ou bénéficiant d'un statut de protection qui sont classées en enjeu modéré⁵ sans que les éléments fournis au dossier éclairent ce choix.

Le travail mené est conclu par une carte de synthèse des enjeux (page 126 de l'EE).

L'Autorité environnementale recommande de compléter les inventaires, de développer la présentation de la méthodologie de cotation des enjeux pour la faune, et de revoir la cotation utilisée ainsi que les niveaux d'enjeux retenus dans le dossier et de revoir la carte de synthèse des enjeux en conséquence.

Les modalités retenues d'implantation du projet conduisent à éviter les enjeux considérés comme les plus forts du site. Une carte superposant le projet et les enjeux pourrait utilement venir à l'appui. Globalement les impacts du projet, présentés succinctement, sont bien appréhendés, tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation et les impacts sont quantifiés s'agissant des habitats. Le dossier prévoit la mise en place de mesures d'évitement et de réduction appropriées au niveau d'enjeu retenu par le dossier. Néanmoins, au-delà des limites relevées précédemment, certaines mesures interrogent :

- est cité en mesure d'évitement l'implantation du projet hors du bois d'Huriel alors qu'il n'est pas concerné par la zone d'inventaire ;
- est prévue la protection des haies dans les PLU en mettant en œuvre l'article L. 151-23 du code de l'environnement alors que selon les informations les plus récentes, les PLU ne seront pas revus et que ces haies ne bénéficient pas d'une telle protection actuellement ;
- le niveau d'engagement des mesures doit être renforcé, par exemple s'agissant de la mesure qualifiée d'évitement « *Dans la mesure du possible, éviter le stockage de produits polluants présents sur le site* » (Page 173 de l'EE). Il en est de même de celle relative à la période des travaux (page 85 de l'EE) mentionnant « *Ainsi, conformément au tableau ci-dessous, les travaux débuteront à la fin de l'été et les travaux lourds seront réalisés préférentiellement entre septembre et fin novembre* », tout en sachant que la sensibilité du site à cette période n'a pas été étudiée faute d'avoir conduit des inventaires.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de s'engager fermement à mettre en œuvre les mesures annoncées et de reprendre la rédaction et le contenu des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation en conséquence, en prenant en compte la revue des enjeux relatifs à la faune, en présentant les mesures qui seront effectivement mises en œuvre en tenant compte de l'abandon des mises en compatibilité des PLU des communes.

5 Il en est ainsi par exemple de l'Alouette lulu ou de la Rainette arboricole.

2.2.3. Milieux aquatiques

Le dossier identifie les zones humides à la fois par le biais des habitats naturels et par la réalisation de sondages pédologiques, ce qui correspond a priori à l'application de la réglementation.

Sur la forme, le travail réalisé doit cependant être plus détaillé en présentant l'ensemble des habitats naturels du site, leur qualification ou non en tant que zone humide et la cartographie de leur localisation. Il s'agira de procéder de même pour la méthode pédologique, pour enfin en tirer une carte de synthèse.

Sur le fond, le travail souffre de l'absence de mention des habitats *pro-parte* (pour partie)⁶. En effet, certains habitats naturels sont qualifiés dans l'arrêté de définition et de délimitation des zones humides comme étant *pro parte* ; ils peuvent être, ou pas, qualifiés de zone humide et des inventaires pédologiques sont à mener.

Néanmoins un inventaire pédologique des zones humides a été effectué à l'aide de 20 sondages assez bien répartis sur la zone à prospector.

Pour deux emplacements, les sondages n°6 et 14 présentés page 104 de l'EE ne sont pas conclusifs quant à la présence ou l'absence de zones humides. Il en est de même pour le critère habitat au niveau du sondage 14 avec des habitats *pro-parte* et également potentiellement pour le sondage 6. Des approfondissements en utilisant le critère floristique par analyse des listes d'espèces sont nécessaires avant conclusion. Par défaut, un caractère humide doit sinon être retenu. Enfin la délimitation rectiligne de la zone humide selon un axe nord-sud en partie est du projet interrogé dans la mesure où l'habitat est le même de part et d'autre de la haie les séparant. Des éléments de justification supplémentaires sont donc attendus sur ce point.

Même si les zones humides identifiées sont en majeure partie évitées par le projet, ce qui limite de façon importante les impacts, l'étude d'impact ne présente pas d'analyse de leur fonctionnalité ni leur fonctionnement hydrologique⁷. Dans ces conditions, il n'est pas assuré que les zones humides localisées au sud et en aval du projet restent correctement alimentées en eau, par exemple du fait des tranchées à créer qui ne sont pas décrites.

De ce fait les impacts du projet sur les zones humides ne sont pas identifiés correctement.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial lié à l'identification des zones humides par la présentation de leurs limites et de leurs fonctionnalités et fonctionnements hydrologiques, et de reprendre l'évaluation des incidences du projet sur ces bases afin de s'assurer du maintien dans la durée de l'alimentation en eau des zones humides localisées au sud du projet et le cas échéant de présenter les mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation afférentes.

6 Ainsi, il est indiqué au 2.2.2 de l'arrêté du 24 juin 2018 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides : "Dans certains cas, l'habitat d'un niveau hiérarchique donné ne peut pas être considéré comme systématiquement ou entièrement caractéristique de zones humides, soit parce que les habitats de niveaux inférieurs ne sont pas tous humides, soit parce qu'il n'existe pas de déclinaison typologique plus précise permettant de distinguer celles typiques de zones humides. Pour ces habitats cotés p » (pro parte), de même que pour les habitats qui ne figurent pas dans ces listes (c'est-à-dire ceux qui ne sont pas considérés comme caractéristiques de zones humides), il n'est pas possible de conclure sur la nature humide de la zone à partir de la seule lecture des données ou cartes relatives aux habitats. Une expertise des sols ou des espèces végétales conformément aux modalités énoncées aux annexes 1 et 2.1 doit être réalisée".

7 <http://www.zones-humides.org/guide-de-la-methode-nationale-devaluation-des-fonctions-des-zones-humides>

2.2.4. Paysage

Le dossier situe bien le contexte paysager dans lequel le projet s'inscrit ainsi que le patrimoine architectural avec lequel il est susceptible d'interagir. L'étude des sensibilités est effectuée au moyen de deux méthodologies différentes. La première méthode est une carte des zones d'influence visuelles (page 145 de l'EE) qui doit être complétée en l'étendant, s'agissant des bassins visuels théoriques et des masques. La seconde, classique repose sur des prises de vues assez nombreuses. Néanmoins, en termes de restitution, les photographies sont de petite taille et celles relatives au paysage proche et éloigné sont difficilement lisibles (du fait de la sous-exposition⁸ ou des conditions météorologiques⁹). Ainsi, les photomontages ne jouent pas le rôle pédagogique qui leur est assigné et la lecture des commentaires est nécessaire pour une bonne appréhension du dossier. Ces prises de vues mériteraient d'être tirées dans un format plus adapté et placées en annexes du dossier pour en faciliter la bonne appréhension. En revanche, ces photographies, prises en conditions hivernales, maximisent la visibilité du site¹⁰, ce qui est à souligner positivement dans la méthodologie.

L'Autorité environnementale recommande de fournir des photographies de bonne qualité et d'agrandir les tirages qui en sont réalisés.

2.2.5. Consommation d'espace

Les terrains supports du projet, ne font plus l'objet d'une exploitation agricole ce que mentionne le dossier. Le dossier présente la potentialité agronomique des terrains qui est de moyenne à bonne. L'Autorité environnementale observe que les sondages pédologiques réalisés pour l'identification des zones humides n'ont pas été mobilisés pour traiter cet aspect.

S'agissant des incidences du projet, le dossier omet d'évaluer l'aspect consommation d'espace, alors que le projet affectera des espaces naturels sur une surface d'environ 9,43 ha. Le dossier nécessite d'être complété sur ce point.

L'Autorité environnementale recommande de traiter le sujet de la consommation d'espace et d'en caractériser le niveau d'enjeu et les incidences.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier témoigne d'une recherche de sites alternatifs sur des sites artificialisés et des espaces de friches (pages 197 à 200 de l'EE) menée à l'échelle du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher.

La méthodologie retenue pour la recherche n'est cependant pas explicitée et les résultats sont présentés trop brièvement (description des solutions alternatives, critères de comparaison et grille de résultats).

Le dossier retrace correctement l'adaptation du projet à la prise en compte des enjeux en présence (pages 161-164 de l'EE).

Le dossier analyse l'articulation du projet avec différents documents de rang supérieur dont le Srdet, le Scot, les PLU, le Sdage et le Sage Cher Amont.

8 Photographies n°21, 25, 30.

9 Par exemples photographies n°14, 16.

10 Du fait de l'absence des masques végétaux lié aux feuilles caduques.

Le dossier présenté fait état d'une modification à venir des PLU, finalement abandonnée. Le dossier contient donc des éléments obsolètes qui peuvent induire en erreur le public et s'appuie pour la justification du projet sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. L'évaluation environnementale est donc, de ce fait, à reprendre notamment sur les mesures de réduction des impacts sur la biodiversité en lien avec les évolutions des documents d'urbanisme et ce avant la mise à l'enquête publique du dossier.

S'agissant du Sage du Cher Amont l'analyse de la compatibilité présente la règle du Sage relative aux zones humides et en présente une analyse qui nécessite d'être complétée afin de définir la conformité du projet.

L'Autorité environnementale réitère sa recommandation émise au paragraphe 2.1 de reprendre l'étude d'impact du projet pour tenir compte de l'abandon des procédures de mise en compatibilité des documents d'urbanisme et mettre à jour le dossier sur ce point.

2.4. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un suivi environnemental en phase de chantier ainsi qu'en phase exploitation. Le dispositif n'est que très peu détaillé et est d'ores et déjà défaillant faute de présentation des protocoles à mettre en œuvre, de la détermination de l'état initial et des objectifs à atteindre.

L'Autorité environnementale recommande de présenter un dispositif de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures ERC nécessaires à la réalisation du projet, permettant de les réajuster si besoin.